

Région wallonne – Espèces de gibier dont la chasse à tir ^[0] est ouverte du 15 au 31 juillet – Synthèse					
Espèce	Sexe et âge	Procédé	Lieu	Du	Au
GRAND GIBIER					
CHEVREUIL	Broquart	Affût (de nuit ^[2]) et approche ^[3]	Tous	15/07	31/12
SANGLIER	Tous	Affût (de nuit ^[2]) et approche	Tous	01/07	30/06
AUTRE GIBIER					
LAPIN	Tous	Tous sauf affût de nuit ^[2] ^[8]	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06
RENARD	Tous	Tous sauf affût de nuit ^[2] ^[3] ^[8]	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2] ^[3]	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06
CHAT HARET (jusqu'au 30/06/2015)	Tous	Tous sauf affût de nuit ^[2] ^[3] ^[8]	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2] ^[3]	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06

^[0] Ce tableau ne concerne que la chasse à tir mais pas ni la chasse au vol ou avec bourses et furets, ni la destruction.

^[2] L'on nomme "affût de nuit", la chasse à l'affût à l'aurore et au crépuscule. La chasse à l'affût – mais pas celle à l'approche – est autorisée depuis 1 heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 heure après son coucher officiel pour toutes les espèces de la catégorie "grand gibier" mais aussi, en certains lieux bien précis (voir ^[8]), pour certaines espèces n'appartenant pas à la catégorie "grand gibier" (en l'occurrence : Lapin, Renard et Chat haret).

^[3] L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse à l'approche et à l'affût du broquart, du Chat haret et du Renard.

^[8] Affût de nuit : en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ; ainsi que dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière.

PM L'on rappelle que, jusqu'au 30 juin 2015, l'occupation avec une arme d'un mirador sis à moins de 200 m. d'un lieu de nourrissage artificiel du grand gibier – de tout grand gibier mais seulement du grand gibier – est autorisée pour la chasse comme pour la destruction. Toutefois, l'occupation d'un mirador avec une arme demeure INTERDITE si le mirador est sis à moins de 200 m. « soit de la limite de tout terrain où la chasse à tir est pratiquée par autrui, soit d'une réserve naturelle au sens de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, excepté si la chasse y est autorisée ».